

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Creuse Grand Sud

34B Rue Jules Sandeau
BP40
23200 Aubusson

Références : UD232023-038
Code AIOT : 0006002599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères implantée à Felletin. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Creuse Grand Sud (ex ISDND)
- 23500 Felletin
- Code AIOT : 0006002599
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 16 avril 1985, la commune de Felletin a été autorisée à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur son territoire.

L'arrêté préfectoral n°2001-743 du 28 juin 2001 prescrit des conditions techniques de remise en état et des mesures de gestion pour le suivi post-exploitation. Ce dernier arrêté préfectoral a servi de référentiel réglementaire pour l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- entretien des aménagements,
- surveillance de la qualité des rejets,
- surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- installation de panneaux photovoltaïques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des aménagements	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 5	/	Sans objet
2	Surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-3-1 et 3-3-2	/	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47	/	Sans objet
5	Installation de panneaux photovoltaïques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments et ajustements sont attendus suite à la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fera l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier devra être apporté dans la conservation et l'entretien : <ul style="list-style-type: none">- de l'aménagement paysager,- de la clôture du site,- des abords des émissaires de rejets, des piézomètres, [...] et des voies d'accès à ces dispositifs,- [...],- des abords du site réhabilité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'entretien (tonte, élagage le long des clôtures..) est réalisé une à deux fois par an en régie, par le service voiries, et a précisé que la clôture mériterait d'être réparée par endroit (arbres tombés). Le site dispose de deux portails, l'emprise des deux zones de stockage n'étant pas accessibles depuis une même entrée. Lors de la visite, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- l'absence d'arbustes ou arbres sur l'emprise des massifs de déchets, ce qui démontre l'entretien régulier de ces zones,- la présence d'herbes très hautes (herbes, graminées ou orties) sur l'emprise des massifs de déchets et des voies d'accès,- l'affaissement à quelques endroits de la clôture d'enceinte pour les parties visitées,- la présence d'un cadenas sur chaque portail,- la présence d'un panneau d'informations (coordonnées de l'exploitant et de sociétés réceptionnant les déchets) à chaque portail,- la présence de quelques déchets (majoritairement métalliques pour ce qui a pu être visité) dans la partie Nord-Ouest de la parcelle. Au regard de ces constats, il convient de : <ul style="list-style-type: none">- poursuivre l'entretien (tonte, élagage),- vérifier l'état de l'ensemble de la clôture et la réparer/redresser au besoin,- actualiser les informations des panneaux si ceux-ci sont maintenus ; en cas de mention de sociétés traitant des déchets, il conviendra de s'assurer que celles-ci sont régulièrement autorisées,- estimer la qualité et le volume des déchets ayant été constatés en contrebas de la parcelle et procéder à leur enlèvement vers des installations en situation administrative régulière. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai de 1 mois les mesures envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 3-3-1 et 3-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3-3-1. Une surveillance semestrielle de la qualité du rejet de la lagune sera effectuée en période de hautes eaux et basses eaux. Les paramètres suivants seront recherchés : débit, MEST, DBO5, DCO et résistivité. 3-3-2. Tous les quatre ans il aura procédé à une analyse sur l'ensemble des paramètres de la norme de rejet en sortie de lagune.
Constats : Selon les échanges avec l'exploitant le jour de l'inspection, il semblerait : - qu'aucune analyse n'ait été réalisée, - qu'il y ait des doutes quant à l'existence d'une lagune. En raison de la végétation, toutes les parties du site n'ont pas pu être visitées le jour de l'inspection pour vérifier la présence ou non d'un tel équipement. Il a été néanmoins constaté l'absence de lagune sur les parties visitées. Aussi, il convient d'en vérifier l'existence sur l'ensemble du site et de procéder le cas échéant à une analyse portant sur les paramètres mentionnés à l'article 3-3-2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2001, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux des piézomètres implantés sur le site fera l'objet d'une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux alternativement). Le contrôle portera sur les paramètres suivants : MEST, DBO5, DCO et résistivité.
Constats : Les dernières analyses ont été menées en 2021 sur deux piézomètres. Lors de la visite du site, la présence d'un seul piézomètre a été constaté en raison d'une végétation abondante. Au regard des constats, il convient de localiser les piézomètres utilisés jusqu'en 2021 au regard du dossier de réhabilitation (3 équipements) en vue de reprendre les analyses selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001. L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures envisagées en ce sens.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...]
Constats : Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets ménagers du 16 avril 1985 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2001 relatif aux conditions techniques de remise en état et au suivi post exploitation, l'exploitant mentionné est la commune de Felletin. Par ailleurs, au 1 ^{er} janvier 2014, la compétence "ordures ménagères" a été transférée à la communauté de communes Creuse Grand Sud comme le mentionne l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant création de celle-ci. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé par l'Inspection à Mme la Préfète afin de clarifier cette situation de changement d'exploitant. Ce document sera préalablement soumis à une procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 II.
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Ce point n'est pas un point de contrôle, il relève de l'information. Dans le cadre d'une réflexion sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ancienne décharge et en vue de pouvoir répondre à l'appel d'offre de la Commission de Régulation des Energies, l'exploitant a demandé à l'Inspection, par courriel du 30 mars 2023, des informations quant à une modification de la prescription suivante de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1985 : <i>" La destination finale de la décharge étant la reconstitution d'un pâturage avec un reboisement partiel".</i> Lors de la rencontre du 6 juin 2023, l'Inspection a rappelé et/ou fourni des informations sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,- existence d'autres contraintes dans l'appel d'offre visé que celle liée à la prescription relative à la remise en état,- conditions techniques et modalités administratives d'implantation de panneaux photovoltaïques sur une ancienne installation de stockage de déchets ménagers. Sur ce dernier point, il convient de souligner que certaines modalités et contraintes sont en effet à prendre en compte pour ce type de projet. Avant l'installation des panneaux photovoltaïques, un dossier doit être déposé en préfecture avec tous les éléments d'appréciation : description, compatibilité entre le programme de suivi post-exploitation et l'implantation des panneaux photovoltaïques (surveillance des lixiviats, drainage des eaux de ruissellement, contrôle des accès, accès aux piézomètres, dégagement des voies de circulation...). Par ailleurs, des dispositions particulières sont à prendre telles que des fondations hors-sol, des structures d'installations compatibles avec d'éventuelles modifications topographiques du site liées au massif de déchets n'altérant par ailleurs pas la stabilité des talus ou la pérennité de la couverture. A l'issue de l'instruction, l'autorisation d'implanter les panneaux photovoltaïques prend la forme, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire dont le bénéficiaire sera l'exploitant de l'ancienne installation de stockage de déchets. Cet arrêté prévoit, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la sécurité incendie, l'organisation des secours et la mise en sécurité du site. Enfin, d'autres démarches administratives sont à engager pour mener à bien un tel projet (permis de construire...).
L'exploitant envisage de poursuivre ses réflexions. L'Inspection se tient à sa disposition, en particulier sur les aspects du projet en lien avec la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet